



Audio Engineering Society, Inc.
Swiss Section

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Technicienne / Technicien du son*

du **21 DEC. 2020**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les techniciens du son sont des spécialistes du domaine de l'audio qui travaillent dans les domaines de la radio, de la musique, du film, du cinéma, du théâtre et de la production télévisuelle, ainsi que dans le web streaming et la production en direct d'événements. Ils servent de médiateurs professionnels entre les acteurs, tels que les artistes, les présentateurs de télévision ou les athlètes, et le public. Ils jouent ainsi un rôle clé dans le processus de production. En retour, ils évoluent habilement dans leur rôle entre prestataire de services et artistes.

Les techniciens du son exercent des fonctions différentes et parfois très spécialisées, dans des contextes variés, au sein d'équipes changeantes et pour des clients différents.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les techniciens du son sont capables:

- a. d'analyser une mission audio par rapport à une production globale et de la planifier indépendamment dans le cadre de leurs compétences;
- b. de réaliser et diriger le montage d'une production audio (y compris matériel et logiciel) en équipe, ainsi que de mener des tests fiables;
- c. de réaliser une production et une postproduction audio de haute qualité, en rapport avec les exigences esthétiques et artistiques du son;
- d. d'identifier et éliminer rapidement les problèmes techniques liés à la production audio;
- e. de planifier, installer et entretenir des systèmes audio (installations fixes) selon les spécifications et mettre en place des interfaces entre divers systèmes;
- f. de collaborer efficacement avec l'équipe, les assistants, les artistes, les animateurs et autres partenaires;
- g. de gérer le temps de façon stricte, avant, pendant et après la production;
- h. de se conformer aux directives et règles relatives à la production audio et de les imposer de manière appropriée;
- i. de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils audio techniques qui leur sont confiés.

Dans le cadre de leur travail, ils doivent être capables d'effectuer une analyse sonore complète, et doivent posséder un sens aigu de l'esthétique du son ainsi que d'une bonne connaissance de l'ingénierie électrotechnique audio. Leur rapide capacité de réaction, leur flexibilité et sensibilité ainsi que leur clarté dans leurs rapports avec les gens complètent leur profil.

1.23 Exercice de la profession

Les techniciens du son sont employés dans l'industrie en tant que spécialistes. Ils travaillent aussi bien au sein d'entreprises privées que pour le service public, principalement dans le domaine de la production radiophonique, cinématographique, musicale, théâtrale et télévisuelle. Les techniciens du son sont aussi souvent des travailleurs indépendants. Ils disposent d'une marge de manœuvre plus ou moins importante en fonction des mandats attribués. Ils exercent dans un environnement de travail dynamique, souvent agité et sous pression. Les tâches exigent une grande attention et une grande volonté d'exécution, d'autant plus que les techniciens du son ont souvent des horaires de travail irréguliers (souvent le soir, la nuit ou le week-end) et que les journées de travail sont parfois supérieures à 8 heures. Pour ces raisons, la profession de technicien du son exige un haut degré de flexibilité, un esprit d'équipe, ainsi que la capacité de sympathiser avec les gens qui sont sous pression dans des moments parfois agités. Dans ce contexte, ils ont un rôle important à jouer dans la sécurité des installations et leur fonctionnement.

Les progrès techniques dans le domaine de la production audio sont très fréquents, ce qui implique une réelle volonté d'apprendre, un grand sens de l'innovation et une grande curiosité à l'égard des nouvelles technologies.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La musique, le cinéma, la radio, la télévision, ainsi les représentations publiques et privées contribuent à la diffusion de l'information et de l'art, ainsi qu'à une meilleure compréhension du monde. Le technicien du son fait partie des personnes qui exécutent un travail précieux en coulisse et sont rarement sous le feu des projecteurs.

Ils apportent ainsi une contribution essentielle à la qualité musicale, audio et esthétique des médias et de l'art.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- Audio Engineering Society, Swiss Section (AES)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 2 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la mention de l'option choisie pour l'examen pratique (point d'appréciation 1.1);
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)² ;

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) Sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de l'audio ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins 18 mois d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audio;
- ou
- b) sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II dans un autre domaine (certificat fédérale de capacité; maturité gymnasiale; maturité spécialisée) ou d'une qualification équivalente et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audio;
- ou, dans des cas exceptionnels justifiés

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques

- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans dans le domaine de l'audio;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 28 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ou la paternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Sonorisation, techniques d'enregistrements sonores et broadcast	1.1 Examen pratique (à choix)	1,5 h	2
	1.2 Examen pratique	1,5 h	1
2 Acoustique, techniques d'enregistrement, de post-production et de sonorisation, techniques audio, électroacoustique et électrotechnique	2.1 Examen écrit	2 h	1
	2.2 Examen écrit	2 h	1
3 Musique, formation de l'oreille, écoute critique	3.1 Examen écrit	0,5 h	1
	3.2 Examen au casque d'écoute	0,5 h	1
	3.3 Examen au casque d'écoute	0,5 h	1
Total		8,5 h	

L'épreuve numéro 1 "**Sonorisation, techniques d'enregistrements sonores et broadcast**" est composée de deux examens pratiques: un examen pratique principal à choix en sonorisation, techniques d'enregistrement ou broadcast et un examen pratique auxiliaire dans l'une des deux autres catégories, tirée au sort par le candidat.

Sonorisation: les candidats sont examinés sur leur maîtrise des problèmes de sonorisation et sur leurs connaissances des appareils et équipements utilisés ainsi que sur leur capacité à s'en servir. Ils doivent pouvoir assurer de manière autonome la sonorisation et être à même de résoudre rapidement et efficacement les problèmes de sonorisation les plus divers. Ils doivent être capable de communiquer de manière professionnelle avec les musiciens, comédiens et organisateurs et savoir s'adapter aux conditions posées par chaque nouvelle manifestation.

Techniques d'enregistrements sonores: les candidats sont examinés sur les connaissances nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un studio de production audio ainsi que d'un studio de post-production pour l'arrangement du

son dans les applications multimédia. Ils sont examinés sur la réalisation de productions simples et doivent démontrer une autonomie dans une infrastructure imposée. Pour chaque type de production, les candidats sont examinés sur les procédés d'enregistrement requis, sur leur maîtrise des installations audio correspondantes, ainsi que sur l'interconnexion des équipements et systèmes audio.

Les candidats doivent pouvoir détecter et résoudre les éventuels problèmes posés par les appareils et systèmes audio et – en cas de problèmes plus graves - savoir rapidement trouver une solution alternative.

Broadcast: les candidats sont examinés sur les connaissances nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un spot radio. Ils sont examinés sur la réalisation de productions simples et doivent démontrer une autonomie dans une infrastructure imposée. Pour chaque type de production, les candidats sont examinés sur les procédés d'enregistrement et montages requis, sur leur maîtrise des installations audio correspondantes, ainsi que sur l'interconnexion des équipements et systèmes audio.

Dans le point d'appréciation numéro 2.1, "**Acoustique, techniques d'enregistrement, de post-production et de sonorisation, techniques audio, électroacoustique et électroacoustique**", les candidats sont examinés sur les connaissances de base de la captation, le traitement et la post-production dans les domaines de l'enregistrement sonore et de la sonorisation, sur les procédés et systèmes audio ainsi que sur les normes en vigueur.

Les candidats sont examinés sur les bases élémentaires de l'acoustique appliquée de l'acoustique musicale, de l'acoustique des salles et de la psycho-acoustique. Les candidats sont examinés sur les transducteurs ainsi que sur leur mise en application. Ils sont examinés sur les bases élémentaires des méthodes de mesure acoustique et électroacoustique.

Ils sont examinés sur les connaissances de base et applications de l'électrotechnique audio. Ils sont examinés sur leur compréhension de schéma blocs, ainsi que sur les divers couplages de la technique audio. Ils sont examinés sur les connaissances de base en matière d'instruments de mesure.

Dans le point d'appréciation numéro 2.2, "**Broadcasting, Audionumérique, Techniques de l'information (IT) et réseaux**" les candidats sont examinés sur les connaissances de base en matière d'audionumérique, d'audio sur IP, de formats de stockage et de conversion numérique. Les candidats sont testés sur la planification, l'installation et le fonctionnement de l'équipement technique dans une installation de production audio. Ils sont examinés sur les normes, les interfaces et les procédés de synchronisation ainsi que sur les techniques de production multicanal.

L'épreuve numéro 3, "**musique, formation de l'oreille et écoute critique**" est divisée en trois points d'appréciation: un examen écrit et 2 examens au casque.

- Dans l'examen écrit de musique 3.1, les candidats sont examinés sur les bases de la théorie musicale, de l'harmonie et des accords;

- Dans l'examen au casque de formation de l'oreille 3.2, les candidats sont examinés sur la reconnaissance des intervalles et des motifs mélodiques et rythmiques simples, ainsi que sur la reconnaissance des instruments, des tempi et des indications de la mesure;

- Dans l'examen au casque d'écoute critique 3.3, les candidats sont examinés sur la reconnaissance et l'identification d'erreurs techniques, la reconnaissance de fréquences, la reconnaissance de divers effets et traitement du son, les variations des taux de compression et des débits de données, ainsi que sur les différences de volume et d'égalisation.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) La note globale est au moins égale à 4;
et
- b) La note de l'épreuve 1 est au moins égale à 4;

et

- c) Pas plus d'une des notes des épreuves 2 et 3 n'est inférieure à 4 et aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.

- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technicienne du son / Technicien du son avec brevet fédéral**
 - **Tontechnikerin / Tontechniker mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Tecnica del suono / Tecnico del suono con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Sound Technician, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 4 juin 2003 concernant l'examen professionnel de Technicien du son est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 4 juin 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 septembre 2023.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Yverdon-les-Bains, 30 novembre 2020

Audio Engineering Society
Swiss Section



Terry Nelson
Chairman



Gabriel Leuzinger
Vice-Chairman

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **21 DEC. 2020**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue